



**SPG**

SOCIÉTÉ PARISIENNE  
DE GESTION

## Politique d'engagement actionnarial

Référence : 4.3

Dernière MAJ : 03/2021

<b>Règles européennes</b>	Directive européenne 2017-828 dite « Droit de l'actionnaire »
<b>Code monétaire et financier</b>	Article L533-22 Exercice des droits de vote (OPCVM, FIA) Article R533-16 Contenu de la politique d'engagement actionnarial, compte-rendu annuel & mise à disposition
<b>AFG</b>	Note AFG du 18/05/2020 « Directive droit des actionnaires : Engagement et transparence Description du nouveau dispositif »

### Sommaire :

<b>I. Préambule</b> .....	<b>2</b>
<b>II. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise</b> .....	<b>2</b>
<b>III. Le dialogue avec les sociétés détenues</b> .....	<b>2</b>
<b>IV. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions</b> .....	<b>2</b>
1. <i>Organisation de l'exercice des droits de vote</i> .....	2
2. <i>Critères déterminant les cas d'exercice des votes</i> .....	3
3. <i>Principes de la politique de vote</i> .....	3
4. <i>Mode d'exercice des droits de vote</i> .....	3
<b>V. La coopération avec les autres actionnaires</b> .....	<b>3</b>
<b>VI. La communication avec les parties prenantes pertinentes</b> .....	<b>3</b>
<b>VII. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement</b>	<b>4</b>
<b>VIII. Le compte rendu d'engagement actionnarial</b> .....	<b>4</b>
5. <i>Précision préalable spécifique à SPG</i> .....	4
6. <i>Contenu, fréquence et diffusion</i> .....	4

## **I. Préambule**

---

La présente politique ne concerne que les investissements en actions et intègre la manière dont la SPG exerce son rôle d'actionnaire dans sa stratégie d'investissement, à la fois dans le cadre de la gestion de FIA et de son activité de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Toutefois, la SPG ne votant pas aux assemblées générales au nom des mandants, mais uniquement pour le compte des porteurs de parts ou actionnaires des fonds dont elle assure la gestion, son engagement actionnarial en ce qui concerne la gestion sous mandat sera limité à la sélection des émetteurs et leur suivi tout au long de la durée du mandat, en fonction de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

A l'exception de sa politique de vote appliquée régulièrement à chaque participation à une assemblée générale, SPG suit autant que possible les différents critères d'engagement actionnarial décrits ci-après. Lorsqu'elle ne les applique pas, ou de manière incomplète, elle en expose les raisons dans la présente politique.

La SPG rappelle toutefois que les stratégies d'investissement mises en œuvre ne prennent pas simultanément en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

La politique d'engagement actionnarial est revue ponctuellement, lorsqu'il est jugé nécessaire de la mettre à jour.

## **II. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise**

---

Le suivi de la stratégie, des performances financières, des risques, de la structure du capital, ainsi que le gouvernement d'entreprise sont inhérents à la sélection des émetteurs chez SPG, dont la gestion est guidée par le suivi de la valeur intrinsèque des sociétés sur le long terme, les performances non financières étant moins déterminantes.

Les risques sont appréciés au regard de ratios propres à l'émetteur, et ne sont pas liés aux conjonctures macroéconomiques, la gestion étant principalement une gestion de conviction.

L'impact social et environnemental n'est à ce jour pas déterminant dans la sélection des émetteurs mais la SPG se réserve le droit de l'intégrer dans le futur.

## **III. Le dialogue avec les sociétés détenues**

---

La SPG investissant uniquement dans sociétés cotées, celles-ci sont coutumières du dialogue et de la transparence avec les investisseurs, non seulement via la communication périodique réglementée et la tenue des assemblées générales, mais également à l'occasion d'événements tels que des réunions d'analystes.

Les gérants de SPG réceptionnent ou se tiennent informés dès que possible des communications des émetteurs. Ils peuvent se rendre à des réunions d'analystes ou participer également à des conférences téléphoniques, afin de détenir une information aussi récente que possible.

Ces réunions peuvent également être l'occasion de rencontrer le management des sociétés, permettant ainsi aux gérants de se forger une conviction forte sur un émetteur, qu'elle soit positive ou négative.

## **IV. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions**

---

### **1. Organisation de l'exercice des droits de vote**

Le suivi de la vie sociale des émetteurs étant assuré par le dépositaire, la décision de participer à une Assemblée Générale ou la décision du sens d'un vote est prise par le gérant du fonds.

La SPG n'a pas recours aux services d'un prestataire de « proxy voting ».

## **2. Critères déterminant les cas d'exercice des votes**

La SPG a décidé de ne pas user de son droit de vote pour les valeurs « hors zone euro », compte tenu du retard quasi-systématique dans la réception des documents d'information indispensables à une prise de décision en toute objectivité.

Elle a décidé d'exercer son droit de vote pour les titres détenus dans les fonds, représentant un pourcentage minimum de 3% des droits de vote et du capital de l'émetteur.

En deçà de ce seuil, le poids de notre société ne nous semble pas significatif, ce qui ne nous empêche pas de voter le cas échéant.

La SPG ne pratique pas le prêt-emprunt de titres.

## **3. Principes de la politique de vote**

Notre politique de vote, fondée sur les recommandations de l'Association française de la gestion financière (AFG), nous amènera à nous prononcer sur :

- les décisions entraînant une modification des statuts
- la nomination et la révocation des organes sociaux
- les programmes d'émission et de rachat de titres

Conflits d'intérêt

Totalement indépendante, la SPG est libre dans ses choix d'investissement et exerce les droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs.

## **4. Mode d'exercice des droits de vote**

Nous avons prévu de choisir notre mode de vote au cas par cas (présence physique à l'AG, vote par correspondance, vote par procuration ou pouvoir donné au président)

## **V. La coopération avec les autres actionnaires**

---

Cette coopération peut se concrétiser quand il s'agit de faire front commun pour la défense des actionnaires minoritaires, lorsque ceux-ci, englobant les intérêts des porteurs ou actionnaires des fonds gérés par SPG, sont lésés d'une manière ou d'une autre par l'émetteur. Par exemple à l'occasion d'une offre de rachat de ses actions par la société à un prix évalué comme insuffisant par SPG.

Cette coopération peut alors prendre la forme d'un pacte d'actionnaire, unissant les minoritaires pour une défense commune.

Dans tous les cas, il ne s'agit pas d'un pacte visant la réalisation d'une action de concert, et la SPG ne s'associe jamais avec d'autres actionnaires minoritaires pour voter de concert aux assemblées générales.

Par ailleurs, la SPG fait en sorte, en tant que société de gestion agissant pour l'ensemble des fonds qu'elle gère, de ne pas acquérir d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur, en application de l'article R214-26 I du code monétaire et financier.

## **VI. La communication avec les parties prenantes pertinentes**

---

A l'exception des situations évoquées précédemment, la SPG ne communique pas avec les émetteurs ou d'autres actionnaires, et, comme évoqué précédemment, n'a pas recours en principe à des prestataires de proxy voting.

## **VII. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement**

---

La SPG est soumise à des règles d'intégrité définies notamment par ses règlement intérieur et Code de déontologie Ces documents auxquels adhèrent obligatoirement les collaborateurs, visent à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts.

La politique de gestion des conflits d'intérêt est disponible sur son site internet.

Les principaux principes en matière de vote sont les suivants :

- La SPG est totalement indépendante et ne dépend donc d'aucun établissement financier susceptible d'être à l'origine de conflits d'intérêts. La gestion des votes est exercée dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et actionnaires.
- Elle dispose d'une totale autonomie sur le plan de la gestion financière, de l'approche commerciale et du choix de ses partenaires et prestataires
- Les gérants, et plus largement les collaborateurs ne possèdent pas de liens capitalistiques significatifs ou de mandat social auprès d'une société cotée.
- Les gérants ne peuvent occuper de fonctions les plaçant en situation de conflit d'intérêts avec un mandant, ou en situation d'initié vis-à-vis de sociétés cotées dans lesquelles ils investissent et, en cas d'information privilégiée sur une société cotée, doivent s'abstenir d'intervenir sur le titre concerné tant que l'information en question n'aura pas été rendue publique.
- Ses collaborateurs sont particulièrement attentifs et sensibilisés au respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts et sont tenus de déclarer leurs opérations de marché personnelles au RCCI qui effectue un contrôle régulier sur cette thématique
- Les gérants doivent s'abstenir de solliciter ou d'accepter des intermédiaires et des mandants des cadeaux, dons, legs, rétributions ou avantages risquant de compromettre leur impartialité et leur indépendance de décision. Tout cadeau reçu d'un montant supérieur à 300 euros par collaborateur, doit être déclaré au RCCI

En tout état de cause, le RCCI veille à la correcte application de la politique d'engagement actionnarial.

## **VIII. Le compte rendu d'engagement actionnarial**

---

### **5. Précision préalable spécifique à SPG**

Afin de ne pas multiplier les documents d'information à destination des investisseurs dont le contenu serait similaire, avec un risque de les perdre dans un flot d'informations redondantes, il a été décidé de fusionner le commentaire de vote annuel avec le compte rendu d'engagement actionnarial : le nouveau document ainsi publié prendra donc désormais uniquement le nom de « Compte rendu d'engagement actionnarial ». Le commentaire de vote sera inclus dans ce nouveau document.

### **6. Contenu, fréquence et diffusion**

Chaque année, la SPG publiera sur son site internet un compte rendu annuel de la politique d'engagement actionnarial.

Il porte principalement sur la composante « droit de vote » de la politique d'engagement actionnarial et contient notamment :

- Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés
- Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants
- Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote
- L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société